

Droit, pouvoir et domination The Law, Power and Domination

Guy ROCHER

Volume 18, numéro 1, avril 1986

Droit et pouvoir, pouvoirs du droit

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001652ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001652ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

ROCHER, G. (1986). Droit, pouvoir et domination. *Sociologie et sociétés*, 18(1), 33–46. <https://doi.org/10.7202/001652ar>

Résumé de l'article

Le droit et le pouvoir entretiennent entre eux des rapports nombreux mais complexes. Une des difficultés de l'analyse de ces rapports, c'est qu'il s'agit de deux notions qui sont difficiles à définir. La définition du droit n'a jamais réuni de consensus et celle du pouvoir a été l'objet, depuis quelques décennies, de vifs débats. On peut ramener à trois grands groupes les définitions du pouvoir récemment proposées: les définitions volontaristes, systémiques, critiques. Max Weber a particulièrement contribué à ces débats, bien qu'on n'ait que peu tenu compte de sa distinction entre pouvoir et domination. La sociologie peut bénéficier des recherches théoriques et empiriques récentes sur le pouvoir, notamment pour mieux cerner la définition du droit, le rôle du droit dans les conflits et rapports de pouvoir et de domination et les dimensions symboliques du droit.

Droit, pouvoir et domination



GUY ROCHER

Au cours du dernier quart de siècle, les sciences sociales, particulièrement la science politique et la sociologie, ont été le lieu d'une intense réflexion et de vifs débats sur le thème du pouvoir. Non pas que ce thème soit nouveau, bien sûr; il a occupé depuis l'Antiquité une place importante dans la pensée de bien des philosophes, et parmi les plus grands. Ce fut particulièrement le cas de ceux d'entre eux qui s'interrogèrent sur les conditions de la «bonne cité» ou de la «cité idéale», sur la société civile et l'État, sur les rapports au sein de la collectivité humaine. Évoquons les noms de Platon et d'Aristote, dans l'Antiquité, de Cicéron et d'Augustin sous l'Empire romain, de Thomas d'Aquin et Abélard au Moyen Âge, Francis Bacon et Thomas Hobbes à la Renaissance. Et plus près de nous, à l'époque contemporaine, Hegel, Marx, Nietzsche, Bertrand Russell.

Mais pour tous ces philosophes, la notion même de pouvoir ne faisait guère problème. Ils employaient le terme dans le sens usuel que lui attribue depuis longtemps le langage courant, c'est-à-dire la capacité de contraindre, par la force ou autrement, et de régir ou dominer les autres. Ou encore, ils désignaient par ce terme tout simplement l'État ou les détenteurs du pouvoir politique. Or, c'est précisément cette notion qui a été reprise et remise en question récemment dans la science politique et la sociologie. Le besoin s'est fait sentir de préciser cette notion, jugée trop facilement équivoque ou trop pluridimensionnelle, compte tenu de l'usage accru qu'on en faisait, soit dans des écrits théoriques, soit dans des recherches empiriques.

La démarche de cette réflexion et les débats qui l'ont entourée sont du plus haut intérêt pour la sociologie du droit. À divers égards, le droit appartient à l'analyse du pouvoir ou des pouvoirs; inversement, l'exercice du pouvoir ou de pouvoirs passe souvent par le droit. On a d'ailleurs eu — et on a encore — beaucoup trop tendance à identifier droit et pouvoir politique, ce qui n'est pas nécessairement faux, mais qui demeure une vue bien partielle des choses si elle empêche de constater que «le pouvoir est partout... qu'il vient de partout¹» et que les rapports entre le droit et les pouvoirs débordent largement les seuls rapports entre le droit et le pouvoir politique.

Il est donc important pour la sociologie du droit de reprendre le fil du débat sur le pouvoir, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la réflexion sur le pouvoir, dans son sens abstrait et général, aidera la sociologie du droit à échapper à une certaine «idéologie juridique» qui entraîne à ne considérer le droit que dans la seule et trop étroite perspective du pouvoir politique². S'il est

1. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, t. I, *la Volonté de savoir*, Paris, N.R.F., 1976, p. 122.

2. Jean-Guy Belley, «Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit», *Recherches sociographiques* (1983), 24, 263-282 et «Du juridique et du politique en sociologie du droit: à propos de la recherche 'Droit et société urbaine au Québec'», *la Revue juridique Thémis* (1982-1983), 17, 3, 445-459.

vrai que le droit est, pour une large part, une émanation de l'État, en même temps qu'il en est sa légitimation, il est essentiel à la sociologie du droit de reconnaître les rapports du droit avec les multiples autres pouvoirs dans la société, particulièrement dans la société moderne. En second lieu, dans la mesure où l'on peut dire du droit qu'il est «un discours de pouvoir³», la réflexion déjà engagée sur le pouvoir est peut-être susceptible de contribuer à doter la sociologie du droit de fondements théoriques qui lui font encore gravement défaut. Enfin, on peut aussi espérer que la notion de pouvoir pourra contribuer à cerner d'une manière plus rigoureuse les rapports entre le droit et les autres institutions ou sous-systèmes de la société ou du système social (selon le langage que l'on veut employer).

C'est dans cette perspective et inspiré par ces objectifs que nous nous situons ici. Nous commencerons par revenir sur le débat sur le pouvoir, pour voir ensuite la contribution particulière de Max Weber et enfin en tirer quelques réflexions pour la sociologie du droit.

I. LE DÉBAT SUR LE POUVOIR

LE POUVOIR: UNE NOTION CONTESTÉE

Trois facteurs ont particulièrement contribué à faire naître et à nourrir le débat sur le pouvoir au cours des dernières décennies. Désignons le premier sous le thème général de la montée des pouvoirs. Inflation d'abord, bien sûr, des pouvoirs de l'État, dans les sociétés capitalistes libérales et plus encore dans les sociétés socialistes. Les différents paliers de gouvernement, du niveau local à l'international, se sont vus investis de fonctions nouvelles et ont étendu leur champ d'action. Mais également, multiplication des lieux et des sources de pouvoir hors de l'État: partis, mouvements, associations, médias d'information, opinion publique. Un système complexe de rapports de forces s'est élaboré entre ces diverses «machines à pouvoir». L'analyse de la société contemporaine ne se conçoit pas sans une certaine compréhension de cette dynamique.

Un second facteur relève de l'ordre de la connaissance: il s'agit de l'évolution de la science politique. Tant que celle-ci fut dominée soit par les juristes — en France notamment — soit par les économistes, le fonctionnement et l'action de l'État furent son objet privilégié, sinon exclusif d'étude. Mais dans la mesure où elle a acquis une certaine autonomie, la science politique est devenue de plus en plus la science du pouvoir ou des pouvoirs. La notion de pouvoir est ainsi devenue centrale à la science politique d'après la Deuxième Guerre mondiale. Il n'est donc pas étonnant que les politologues contemporains aient senti le besoin de s'interroger sur cette notion, d'autant plus qu'elle est loin d'être univoque et de faire l'objet d'un consensus. Comme l'écrit l'un d'eux:

The notion of power would seem to be the most important single idea in political theory, comparable perhaps to utility in economics. The theory of power is in a poorly developed state, as was the theory of utility fifty years ago⁴.

Enfin, troisième facteur: parmi les champs de recherche empirique que la science politique a particulièrement cultivés, il s'en trouve deux qui posaient carrément le problème des différentes formes et sources de pouvoir: l'étude des communautés politiques locales et celle du procès de la prise de décision. Ce sont des politologues anglo-saxons, principalement américains, qui se sont consacrés à ces recherches. Et ces recherches ont peut-être plus que toute autre alimenté la réflexion et le débat sur la notion de pouvoir. Ce qui explique aussi que ce soit surtout en langue anglaise que ce débat s'est déroulé.

Ces trois facteurs — qui ne sont d'ailleurs pas indépendants l'un de l'autre — ont eu un effet cumulatif pour créer et animer le débat sur le pouvoir. Et parce que ce débat était mené par et entre des hommes de science, il prit une forme qu'il est important de décoder. C'est autour de la définition du pouvoir que le débat se déroula, ce qui peut laisser croire à une discussion plutôt sémantique et de caractère académique. On vit se multiplier les définitions du pouvoir, chacune voulant raffiner la précédente en dégagant un nouvel aspect. Mais en réalité, derrière cette façade se dessinaient des enjeux de nature idéologique ou politique. Comme l'a fortement souligné l'un

3. Danièle Loschak, «Le droit, discours de pouvoir», dans: *Itinéraires. Études en l'honneur de Léo Hamon*, Paris, Economica, 1982, 429-444.

4. Jon Elster, «Some Conceptual Problems in Political Theory», dans Brian Barry (édit.), *Power and Political Theory. Some European Perspectives*, London et New York, John Wiley, 1976, p. 249

de ceux qui ont activement participé à ce débat, Steven Lukes⁵, la notion de pouvoir n'est probablement pas neutre; on ne peut la définir sans révéler une position idéologique ou politique. Elle ferait ainsi partie de ce que W. B. Gallie a appelé «des concepts essentiellement contestés⁶».

Que ce soit pour des raisons idéologiques ou pour des raisons purement scientifiques, le concept de pouvoir s'est en effet avéré «essentiellement contesté». Et cela, tant dans son acception concrète qu'employé dans son sens abstrait. Pris concrètement, le pouvoir est souvent utilisé pour désigner l'État ou encore ceux qui détiennent le pouvoir politique. Mais nous avons vu plus haut que cette utilisation du terme a été contestée par les politicologues qui ont voulu mettre en lumière la pluralité des pouvoirs dans la société moderne. Parler du pouvoir pour désigner l'État, c'est exclure du discours sur le pouvoir toutes les autres machines à pouvoir hors de l'État. Il y a là déjà une importante distinction, dont on peut dire qu'elle implique deux visions très différentes de la société moderne, entraînant des conséquences scientifiques considérables. Selon que l'on définit le pouvoir de la première ou de la seconde manière, le champ d'étude du pouvoir se restreint ou s'étend.

Mais c'est surtout la notion de pouvoir entendue dans un sens abstrait, général qui a pris un caractère essentiellement contesté, entraînant évidemment la formulation d'un grand nombre de définitions plus ou moins différentes. Ce qui montre bien la difficulté et l'ambiguïté du concept, c'est qu'on ne trouve pas de consensus sur sa définition; celle-ci fait plutôt l'objet de divergences, parfois d'oppositions et de discussions.

Pour s'y retrouver et mettre un peu d'ordre dans cette forêt de définitions, certains auteurs ont proposé des regroupements ou des classifications selon différents critères⁷. Tentons à notre tour, pour les fins que nous poursuivons ici, d'opérer un certain regroupement des conceptions du pouvoir selon les tendances différentes que ces définitions recouvrent. Car il faut souligner que toutes ces définitions ne s'opposent pas nécessairement; même les auteurs les plus critiques des autres définitions leur reconnaissent une valeur ou une complémentarité. Il s'agit souvent d'une question d'accent mis sur une dimension plutôt qu'une autre que peut comporter le pouvoir. Il nous semble possible de ramener les différentes conceptions du pouvoir à trois grands groupes, selon l'aspect sur lequel elles mettent le plus l'accent.

LES DÉFINITIONS VOLONTARISTES

Un premier groupe est celui que l'on peut appeler des définitions *volontaristes*, c'est-à-dire celles qui se placent dans la perspective de celui qui a le plus de chance d'arriver à ses fins, d'imposer sa volonté ou ses intentions. La plus classique de ces définitions est sans doute celle de Max Weber, qui a été très souvent citée, ou à tout le moins évoquée, par bien des auteurs, de tendances d'ailleurs souvent différentes. Nous verrons d'ailleurs plus loin l'influence considérable qu'a exercée Max Weber sur tout ce débat autour de la notion de pouvoir. «Le pouvoir signifie chaque chance d'imposer sa volonté propre, à l'intérieur d'une relation sociale, même à l'encontre de résistance, indépendamment de là où repose cette chance⁸.» Cette traduction, la plus littérale possible, souligne le haut niveau d'abstraction et de généralité où se situe Weber pour définir le pouvoir. Mais en même temps, ce haut niveau d'abstraction a eu pour conséquence d'envelopper la notion wébérienne du pouvoir d'un halo d'ambiguïté, susceptible de donner cours à des traductions, des interprétations et des utilisations divergentes. Ainsi, I. Walliman *et al.* ont pu relever des différences notables entre les traductions que des auteurs en ont données, en anglais ou en français, entraînant selon Walliman *et al.* une lecture faussée (*misreading*) de la pensée de Weber⁹. Ainsi,

5. Steven Lukes, *Power. A Radical View*. London. The Macmillan Press, 1974.

6. W. B. Gallie, «Essentially Contested Concepts», *Proceedings of the Aristotelian Society* (1955-1956), 56, 167-198.

7. Ce sont notamment: J. A. A. Van Doorn, «Sociology and the Problem of Power», *Sociologia neerlandica* (1962-1963), 1, 3-47; Lewis A. Coser, «The Notion of Power: Theoretical Developments», dans Lewis A. Coser et Bernard Rosenberg (édit.), *Sociological Theory. A Book of Readings*, New York et Londres, Macmillan, 4^e édition, 1976, 150-161; Terry N. Clark (édit.), *Community Structure and Decision-Making. Comparative Analyses*, Scranton, Pa., Chandler, 1968, ch. 3; Steven Lukes, *op. cit. supra* note 5 et du même auteur «Power and authority», dans Tom Bottomore et Robert Nisbet (édit.), *A History of Sociological Analysis*, New York, Basic Books, 1978, ch. 16.

8. Max Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1922, p. 28. Le texte allemand original se lit comme suit: «Macht bedeutet jede Chance, innerhalb einer soziale Beziehung den eignen Willen auch gegen Widerstreben durchzusetzen, Gleichviel worauf diese Chance beruht.» La traduction française que nous donnons dans le texte est de nous.

9. Isidor Walliman, Howard Rosenbaum, Nicholas Tatsis et George Zito, «Misreading Weber: The Concept of 'Macht'», *Sociology* (1980), 14, 261-275.

la plupart des traducteurs ont traduit le terme allemand «Chance» par ceux moins abstraits de «probabilité¹⁰», de «possibilité¹¹» ou d'«habileté¹²». Presque tous ont aussi introduit dans leur traduction la présence d'«acteurs» ou de «personnes», donnant ainsi un ton plus concret à cette définition.

Quoi qu'il en soit de ces divergences, soulignons plutôt le fait que cette définition se place dans la perspective de celui qui peut exercer du pouvoir, en mettant l'accent sur la possibilité dont il jouit «d'imposer sa propre volonté». C'est dans la même inspiration que Bertrand Russell définit le pouvoir comme «*the production of intended effects*¹³»; aussi Dennis H. Wrong: «*Power is the capacity of some persons to produce intended and foreseen effects on others*¹⁴.» Citons encore ici deux autres définitions qui adoptent la même perspective: celle d'abord de Robert A. Dahl, très souvent évoquée et qui fut l'objet à la fois de corrections et de contestations: «*A has power over B to the extent that he can get B to do something that B would not otherwise do*¹⁵.» Et celle de R. H. Tawney: «*Power may be defined as the capacity of an individual, or group of individuals, to modify the conduct of other individuals or groups in the manner in which he desires, or to prevent his conduct being modified in the manner in which he does not*¹⁶.» D'une manière générale, toutes ces définitions se situent dans la tradition de James Mill qui avait, il y a déjà longtemps, défini le pouvoir comme étant «*security for the conformity between the will of one man and the acts of other men*¹⁷».

Les définitions appartenant à ce premier groupe sont extrêmement nombreuses; c'est d'ailleurs dans ce groupe que se rangent la majorité des définitions que l'on peut trouver du pouvoir. Elles se ressemblent à bien des égards, avec quelques variantes de l'une à l'autre. On pourrait ici aligner les définitions proposées par Peter Blau¹⁸ qu'il intègre à la théorie de l'échange, Goldhammer et Shils¹⁹, C. J. Friedrich²⁰, Lasswell et Kaplan²¹, W. H. Riker²², N. W. Polsby²³, Mokken et Stokman²⁴, F. Chazel²⁵, M. Foucault²⁶, P. Birnbaum²⁷.

Toutes adoptent ce que nous avons appelé la perspective volontariste du ou des détenteurs de pouvoir. Toutes privilégient la position de celui qui est en mesure de bénéficier du pouvoir. Du même coup, elles impliquent, comme le souligne Coser, l'asymétrie de la relation entre celui ou ceux qui détiennent du pouvoir et les autres. «*Power always involves asymmetrical relations... Power, it needs to be stressed, always involves inequality*²⁸» L'asymétrie, l'inégalité des relations sociales impliquant un pouvoir, potentiel ou effectif, ne sont cependant pas explicitées dans ces définitions. Ni non plus les bases sur lesquelles reposent l'asymétrie et l'inégalité. Ce qui est plutôt mis en évidence, c'est la coercition que peuvent exercer sur d'autres des détenteurs de pouvoir pour réaliser leur volonté, leurs intentions, leurs désirs. Les moyens utilisés pour exercer cette

10. C'est notamment le cas de la traduction bien des fois citée de Talcott Parsons et A. M. Henderson (édit.) Max Weber, *The Theory of Social and Economic Organization*, New York, Free Press, 1965, p. 152.

11. Par exemple, Reinhard Bendix, *Max Weber. An Intellectual Portrait*, Gordon City, N.Y., Doubleday, 1960, p. 294.

12. Par exemple, Peter M. Blau, «Critical Remarks on Weber's Theory of Authority», *American Political Science Review* (1963), 57, 306-316.

13. Bertrand Russell, *Power. A New Social Analysis*, Londres, George Allen and Unwin, 1938, p. 25.

14. Dennis H. Wrong, *Power. Its Forms, Bases and Uses*, Oxford, Basil Blackwell, 1979, p. 2.

15. Robert A. Dahl, «The Concept of Power», *Behavioral Science* (1957), 2, pp. 202-203.

16. R. H. Tawney, *Equality*, Londres, Allen and Unwin, 1931, p. 229.

17. James Mill, *An Essay on Government*, section IV, (1825). E. Barker (édit.), Cambridge, Cambridge University Press, 1937, p. 17.

18. Peter M. Blau, *Exchange and Power in Social Life*, New York, John Wiley, 1964, p. 117.

19. H. Goldhammer et E. Shils, «Types of Power and Status», *American Journal of Sociology* (1939), 54, 2, p. 173.

20. C. J. Friedrich, *Man and his Government*, New York, McGraw-Hill, 1963, p. 161.

21. H. D. Lasswell et D. Kaplan, *Power and Society. A Framework for Political Inquiry*, New Haven, Conn., Yale University Press, 1950, pages 60, 71, 75.

22. W. H. Riker, «Some Ambiguities in the Notion of Power», *American Political Science Review* (1964), 58, 341-349.

23. Nelson W. Polsby, *Community Power and Political Theory*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1963, pp. 3-4.

24. R. J. Mokken et F. N. Stokman, «Power and Influence as Political Phenomena», dans Brian Barry (édit.), *op. cit.*, p. 37.

25. François Chazel, «Power, Cause and Force», dans Brian Barry (édit.), *op. cit.*, p. 65.

26. Michel Foucault, «The Subject and Power», *Critical Inquiry*, 8, été 1982, pp. 786-790.

27. Pierre Birnbaum, *les Dimensions du pouvoir*, Paris. P.U.F., 1984.

28. Lewis A. Coser, *op. cit.*, p. 152.

coercition ne sont pas, par ailleurs, explicités eux non plus. Il en résulte que presque toutes ces définitions revêtent un caractère plutôt neutre, ne mettant en lumière ni les fondements, ni les moyens, ni les conséquences de l'exercice du pouvoir.

Par ailleurs, il est important de souligner que tous ces auteurs ont une conception causale du pouvoir. Le pouvoir est cause d'actions ou d'abstentions chez ceux qui lui sont soumis; le pouvoir est cause de la réalisation de la volonté du ou des détenteurs de pouvoir. Cette dimension est importante, car on la retrouve modifiée dans les conceptions du deuxième groupe; elle sera même explicitement rejetée par l'un des représentants de ce groupe.

LES DÉFINITIONS SYSTÉMIQUES

Le deuxième groupe peut être désigné sous le vocable de définitions *systémiques*. L'exemple classique en est celle de Talcott Parsons:

*Power is generalized capacity to secure the performance of binding obligations by units in a system of collective organization when the obligations are legitimized with reference to their bearing on collective goals and where in case of recalcitrance there is a presumption of enforcement by negative situational sanctions — whatever the actual agency of that enforcement*²⁹.

Cette définition adopte sans doute, elle aussi, le point de vue du détenteur de pouvoir; mais c'est surtout et plus encore la perspective du système social qui prédomine. C'est en définitive par ce qu'il apporte à la réalisation de buts collectifs que le pouvoir fonde sa légitimité et, par conséquent, la possibilité qu'il implique d'exercer une coercition. Parsons introduit en effet un nouvel élément qu'on ne trouve pas dans les autres définitions du pouvoir: celle d'«obligations». Celles-ci sont engendrées par la poursuite de buts collectifs inhérente à toute organisation sociale. Et ce sont ces obligations qui à leur tour permettent au pouvoir de s'exercer et de légitimer la capacité de contraindre, en recourant s'il le faut à des sanctions négatives ou punitives. Il est d'ailleurs significatif que ce soit précisément dans cette conception du pouvoir que nous appelons systémique que l'on trouve la mention de sanctions: c'est en effet la société ou le système social qui justifie généralement le recours à un certain nombre de sanctions.

Dans une perspective qui s'apparente à celle de Parsons, tout en s'en distinguant assez nettement, Niklas Luhmann définit lui aussi le pouvoir du point de vue du système social. S'inspirant de la théorie des systèmes, Luhmann propose de fonder la notion de pouvoir sur ce qu'il appelle

*the selectivity of communication. Power then has to be seen as selection based on selection, or as the strengthened selectivity of the system... Power exists whenever a decision-maker chooses one specific possibility from among many and when selection is in turn accepted by others as a premise for their own decision making*³⁰.

En conceptualisant le pouvoir de la sorte, Luhmann cherche à échapper aux définitions courantes du pouvoir comme cause d'une action, qui, dit-il, sont peut-être utiles pour l'analyse de petits groupes ou de petites communautés, mais ne peuvent s'appliquer à l'analyse de grands ensembles, de sociétés complexes. Celles-ci se caractérisent par la multiplication des options possibles et des choix; les réseaux de transmission des décisions deviennent toujours plus complexes et différenciés. L'on voit en conséquence augmenter la somme de pouvoir dans ces sociétés, en comparaison de sociétés moins différenciées. Le pouvoir se présente dans les systèmes sociaux complexes comme «médium de communication permettant la transmission des décisions³¹». Et en tant que médium de communication des choix et des décisions, le pouvoir n'appartient pas qu'aux institutions politiques, mais il est largement répandu, tout au moins dans les sociétés modernes et hautement différenciées.

Il s'agit là d'une conception certes originale du pouvoir, qui en souligne un aspect rarement évoqué. À cet égard, la contribution de Luhmann, tout comme celle de Parsons, ne doit pas être écartée, comme on a eu parfois tendance à vouloir le faire. La conception systémique du pouvoir a d'ailleurs connu en science politique un bon nombre d'adeptes qui, même si c'était dans des voies parfois assez divergentes de celles de Parsons et Luhmann, ont défini la notion de pouvoir

29. Talcott Parsons, «On the Concept of Political Power», dans Talcott Parsons, *Politics and Social Structure*, New York, The Free Press et Londres, Collier-Macmillan, 1969, p. 361.

30. Niklas Luhmann, *The Differentiation of Society*, trad. par S. Holmes et C. Larmore, New York, Columbia University Press, 1982, p. 151.

31. *Ibid.*, p. 147.

dans la perspective du système social, c'est-à-dire comme médium par lequel le système social accomplit ses tâches et réalise ses objectifs. Ce fut le cas notamment de David Easton³², Karl Deutsch³³, William Gamson³⁴, Amos Hawley³⁵, Robert Lynd³⁶.

D'une manière générale, les tenants de la conception systémique ont modifié ou déplacé la dimension causale du pouvoir. Celui-ci apparaît moins comme cause d'actions d'autres acteurs que comme cause de fonctionnement effectif du système social. C'est là une perspective nettement «fonctionnaliste», qui prend le pas sur la perspective plutôt «interactionnaliste» qui prédomine chez les auteurs du premier groupe. Mais du même coup, l'action du pouvoir dans le système social tend à prendre un caractère intégrateur et harmonisateur, occultant ainsi la dimension conflictuelle et inégalitaire inhérente à la notion de pouvoir³⁷.

LES DÉFINITIONS CRITIQUES

C'est cette dernière dimension qu'ont voulu particulièrement mettre en lumière ceux qui ont défini le pouvoir *en termes de domination ou de sujétion*, adoptant surtout la perspective de ceux qui subissent le pouvoir plutôt que de ceux qui l'exercent. Aussi, ont-ils été critiques tout autant des conceptions volontaristes que des conceptions systémiques du pouvoir.

Selon cette conception, que l'on peut aussi appeler *radicale* ou *critique* dans la mesure où elle a été inspirée par le marxisme ou le néo-marxisme, le pouvoir est essentiellement une relation de domination et de sujétion qui ne se comprend que lorsqu'on la reporte aux jeux d'intérêts en cause dans un contexte global de déséquilibre des rapports de force dans la société. Ainsi, Bachrach et Baratz³⁸ ont insisté sur le fait que le pouvoir fait partie de ce que E. E. Schattschneider³⁹ avait appelé «*mobilization of bias*», c'est-à-dire «l'ensemble des valeurs, idées, rituels et procédures qui opèrent systématiquement et d'une manière constante au bénéfice de certaines personnes ou de certains groupes aux dépens d'autres⁴⁰». Dans cette perspective, Bachrach et Baratz ont particulièrement insisté sur le fait que ceux en faveur de qui ce système opère sont en mesure non seulement de prendre des décisions qui leur sont favorables, mais encore de limiter le champ des décisions à l'intérieur de frontières où ils peuvent être assurés d'une certaine garantie de la sauvegarde de leurs intérêts. C'est ce que Bachrach et Baratz appellent le champ des «non-décisions», qui a été, selon eux, trop négligé dans les recherches empiriques sur le pouvoir, alors que c'en est un aspect occulté, mais important par son efficacité⁴¹.

Steven Lukes a poursuivi dans cette voie d'analyse critique. S'appuyant sur les travaux de Bachrach et Baratz, il alla plus loin et ouvrit toute une discussion en définissant le pouvoir comme étant la possibilité d'exercer sur d'autres une action qui soit au détriment de leurs intérêts. «*A exercises power over B when A affects B in a manner contrary to B's interests*⁴².» On reconnaît ici l'influence évidente de la notion marxiste du pouvoir, celle notamment de N. Poulantzas qui avait déjà défini le pouvoir comme «la capacité d'une classe sociale de réaliser ses intérêts objectifs spécifiques⁴³». Dans cet ouvrage, Poulantzas dit lui-même avoir voulu combler une grave lacune de la pensée marxiste sur «le problème, capital pour la théorie politique, du pouvoir. Ce problème est d'autant plus important que Marx, Engels, Lénine et Gramsci n'ont pas produit théoriquement un concept du pouvoir. Par ailleurs, dans la théorie politique, ce concept de pouvoir est actuellement

32. David Easton, *A Systems Analysis of Political Life*, New York, John Wiley, 1965.

33. Karl W. Deutsch, *The Nerves of Government. Models of Political Communication and Control*, New York, The Free Press, 1966.

34. William A. Gamson, *Power and Discontent*, Homewood, Ill., Dorsey, 1968.

35. Amos Hawley, «Community Power and Urban Renewal Success», *American Journal of Sociology* (1963), 68, 1, 422-431.

36. Robert S. Lynd, «Power in American Society as Resource and Problem», in Arthur Kornhauser (édit.), *Problems of Power in American Democracy*, Detroit, Wayne State University, 1957, pp. 1-45.

37. Voir, par exemple, une des critiques les mieux structurées à ce sujet: Anthony Giddens, «'Power' in the Recent Writings of Talcott Parsons», *Sociology* (1968), 2, 257-262.

38. Peter Bachrach et Morton S. Baratz, *Power and Poverty. Theory and Practice*, New York et Londres, Oxford University Press, 1970.

39. E. E. Schattschneider, *The Semi-Sovereign People. A Realist's View of Democracy in America*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1960.

40. Bachrach et Baratz, *op. cit.*, p. 43.

41. Peter Bachrach et Morton S. Baratz, «Decisions and Nondecisions: An Analytical Framework», *The American Political Science Review* (1963), 57, 3, 632-642.

42. Steven Lukes, *op. cit.*, pp. 27 et 34.

43. Nicos Poulantzas, *Pouvoir politique et classes sociales*, Paris, Maspero, 1968, p. 110 (dans l'édition de 1982).

un des plus controversés⁴⁴.» L'interprétation que donnait Poulantzas du pouvoir dans la société capitaliste allait elle-même faire l'objet d'une célèbre controverse qui l'opposa au marxiste britannique Ralph Miliband⁴⁵ qui lui reprocha notamment de sous-évaluer la complexité du rôle des élites d'État au profit de ce qu'il appela un «hyper-déterminisme».

Lukes, de son côté, ouvrit aussi un long débat, mais sur un autre thème. Aux yeux de plusieurs politicologues, Lukes n'avait pas simplifié les choses en introduisant dans la notion déjà ambiguë de pouvoir celle d'intérêts, qui ne l'est pas moins. Le débat devia ainsi sur la notion d'intérêts, qui fit l'objet d'une série de commentaires, positifs ou négatifs⁴⁶.

L'introduction par Lukes de la notion d'intérêts (les intérêts frustrés des dominés, non ceux des dominants comme chez Poulantzas) amène par ailleurs Lukes à insister sur la relativité de la notion de pouvoir. Tout comme D. M. White⁴⁷, il ne croit pas à la possibilité d'en arriver jamais à une conception universelle du pouvoir qui fasse l'unanimité, car c'est un des concepts «essentiellement contestés» des sciences humaines. Selon Lukes, on peut faire la critique d'autres conceptions du pouvoir; mais on ne peut pas les rejeter, car chacune comporte une vision de la société qu'on peut ne pas partager mais dont on doit reconnaître l'existence et accueillir ce qu'elle nous dit sur la société.

Au terme du périple que nous venons de faire à travers la variété des définitions du pouvoir, c'est là une conclusion qui, pour n'être pas rassurante, est peut-être à tout le moins réaliste. En effet, la notion de pouvoir, malgré les efforts faits pour la définir, demeure ambiguë: un grand nombre d'auteurs s'accordent pour le souligner. L'on peut déceler trois raisons de cette ambiguïté. Tout d'abord, la notion de pouvoir comporte une pluralité de dimensions: l'on peut choisir d'en privilégier une ou quelques-unes aux dépens d'autres. En second lieu, c'est une des notions les plus soumises à l'influence de la vision de la société du politicologue ou du sociologue. Enfin, c'est une notion qui s'appréhende à travers l'expérience d'une société ou de sociétés historiques particulières.

II. DROIT, POUVOIR ET DOMINATION, SELON MAX WEBER

POUVOIR ET DOMINATION

De toutes les définitions du pouvoir évoquées dans la Première Partie, c'est sans doute celle de Max Weber qui a été le plus souvent citée. Cependant, à peu près aucun de ceux qui l'ont fait n'a tenu compte de ce que Weber ajoute, après sa définition: il dit que ce concept de pouvoir est «sociologiquement amorphe», entendant par là qu'il est trop général, trop abstrait pour servir à lui seul de clé à l'analyse des sociétés historiques ou contemporaines. Weber propose de recourir à une autre notion, qui relève de la notion de pouvoir mais en la spécifiant et en la concrétisant: celle de «*Herrschaft*». La distinction et la complémentarité entre «*Macht*» et «*Herrschaft*» n'ont guère été reprises par tous ceux qui se sont inspirés de Weber. Elles sont pourtant très importantes pour comprendre la démarche sociologique de Weber, dans le contexte de ses préoccupations politiques. Elles sont également importantes pour cerner la place qu'occupe la sociologie du droit dans l'ensemble de l'œuvre de Weber.

Si «*Macht*» est, pour Weber, un concept général, applicable à toute situation, celui de «*Herrschaft*» est plus précis et renvoie à des situations plus déterminées. «*Herrschaft*» réfère, dit-il, «à la probabilité qu'un commandement sera obéi» parce qu'il s'agit d'un pouvoir socialement légitime, c'est-à-dire que les bases sur lesquelles se fonde le pouvoir ont été établies, précisées et qu'elles sont acceptées par ceux qui doivent obéir. Dans la «*Herrschaft*», les règles régissant

44. *Ibid.*, p. 104.

45. Sur ce débat: Ralph Miliband, *The State in Capitalist Society*, Londres, Weidenfeld et Nicolson, 1969; Nikos Poulantzas, «The Problem of the Capitalist State», *New Left Review* (1969), 58, 67-78; Ralph Miliband, «The Capitalist State: Reply to Nikos Poulantzas», *New Left Review* (1970), 59, 53-60; Ralph Miliband, «'Review' of Poulantzas», *New Left Review* (1973), 82, 83-92.

46. Par exemple: Alan Bradshaw, «A Critique of Steven Lukes' 'Power: A Radical View'», *Sociology* (1976) 10, 1, 121-127, suivi de Steven Lukes, «Reply to Bradshaw», *ibidem*, 129-132; Ted Benton, «'Objective' Interests and the Sociology of Power», *Sociology* (1981), 15, 2, 161-184; Jeffrey Isaac, «On Benton's 'Objective Interests and the Sociology of Power': A Critique», *Sociology* (1982), 16, 3, 440-444; David Knights et Hugh Willmott, «Power, Values and Relations: A Comment on Benton», *Sociology* (1982), 16, 4, 578-585; Barry Hindess, «Power, Interests and the Outcomes of Struggles», *Sociology* (1982), 16, 4, 498-511.

47. D. M. White, «The Problems of Power», *British Journal of Political Science* (1972), 2, 479-490.

l'exercice du pouvoir sont connues et respectées, tant par ceux qui jouissent du pouvoir que par ceux sur qui il s'exerce, les sujets du pouvoir et les objets du pouvoir. On peut donc dire que la notion de «*Herrschaft*» chez Weber s'applique aux rapports sociaux dissymétriques où la possibilité de commandement est assez formalisée pour manifester une certaine stabilité. Ceux qui ont du pouvoir peuvent s'attendre à être obéis; ceux qui sont soumis au pouvoir s'attendent à recevoir des ordres, des commandements et reconnaissent qu'ils doivent y obéir. On peut donc dire que c'est le pouvoir vu sous la forme de la structure institutionnalisée, ou à tout le moins formalisée, qu'il doit revêtir pour avoir quelque réalité, quelque efficacité.

Si l'on comprend bien Weber, le concept de «*Macht*» est un concept général, universel; le concept de «*Herrschaft*» est un concept proprement sociologique, celui qui spécifie le concept de pouvoir dans le contexte des rapports sociaux. Ainsi s'expliquerait d'ailleurs que Weber ait fait un bien plus grand usage du concept de «*Herrschaft*» que du concept de «*Macht*». Car pour lui, la notion de pouvoir réfère à un état *potentiel* et indéterminé, et en ce sens «amorphe»; «*Herrschaft*» désigne un ensemble de rapports sociaux où le pouvoir s'exerce effectivement selon des règles reconnues. On peut dire, dans le langage sociologique, que la «*Herrschaft*», c'est le pouvoir concrétisé sous une forme institutionnalisée, ou à tout le moins quasi institutionnalisée.

Compte tenu de l'importance que ce concept prend dans la sociologie de Weber, il est regrettable que ce terme ait été si difficile à traduire en français et en anglais. C'est peut-être aussi ce qui explique qu'on en ait fait si peu usage. Nous utiliserons ici le terme le plus répandu en français et en anglais pour le traduire: celui de «domination». Ce terme rend assez bien l'idée de «*Herrschaft*», composé en allemand à partir de «*Herr*», c'est-à-dire seigneur, maître. Comme le souligne Raymond Aron, le terme «domination» est le plus près de «*Herrschaft*» «en raison de l'identité des racines (*Herr*), maître, *Dominus*»⁴⁸. Le *dominus* est celui qui peut s'attendre à être obéi lorsqu'il commande; inversement, c'est celui à qui les autres reconnaissent ce droit, cette aptitude, cette capacité. La domination est donc ce rapport social où le pouvoir est établi, reconnu et exercé sur des bases et selon des règles, implicites ou explicites, qui sont acceptées de part et d'autre, quelles que soient ces bases et ces règles.

LE DROIT, COMME LÉGITIMITÉ DE LA DOMINATION

La distinction que fait Weber entre pouvoir et domination est importante pour comprendre sa sociologie du droit. En effet, c'est précisément entre ces deux concepts que vient se glisser le droit. Car, pour que le pouvoir s'exerce sous la forme de la domination, c'est-à-dire d'une manière reconnue et acceptée, il a besoin d'une base, c'est-à-dire d'une *légitimation*. C'est sur cette légitimation que va reposer son efficacité; c'est de cette légitimation que vont s'inspirer ses règles d'exercice. Comme le rappelle Raymond Aron:

Le dominant n'est pas n'importe quel puissant. Il faut que la relation de puissance soit stabilisée pour que le sujet de cette relation ordonne à ceux qui en sont les objets. Il faut que ce sujet se tienne lui-même pour assuré de son droit et de sa capacité d'exiger et d'obtenir l'obéissance⁴⁹.

La force physique peut servir de base, de fondement à une domination. C'est en ce sens que l'on peut parler de «règne de la peur» ou de «règne de la terreur». Mais la force physique pure ne peut servir de fondement à ce que Weber appelle «*legitime Herrschaft*», une domination légitime. La force physique instaure une domination illégitime, ou du moins non légitime. La domination légitime peut reposer sur trois principaux fondements: la tradition qui établit la domination selon des règles ancestrales héritées d'un long passé; le «charisme» d'une personne, dont les

48. Raymond Aron, «Macht, Power, Puissance: prose démocratique ou poésie démoniaque?», *Archives européennes de sociologie* (1964), 5, 1, p. 32. Raymond Aron s'insurge, non sans raison, contre Talcott Parsons (sans cependant mentionner le nom du contracteur A. M. Henderson), pour avoir traduit «*Herrschaft*» par «imperative control», dans Max Weber, *The Theory of Social and Economic Organization*, Glencoe, Ill., The Free Press, 1947, pp. 152 et suivantes. Ces deux auteurs ont d'ailleurs dit leur embarras à traduire «*Herrschaft*» (p. 131, n. 59; p. 152, n. 8; p. 324, n. 2), reconnaissant que l'expression «imperative control» est une «awkward translation» qu'ils ont empruntée à N. S. Timasheff dans son *Introduction to the Sociology of Law*. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1939. Leur embarras transparait aussi dans le fait qu'ils emploient ailleurs l'expression «imperative co-ordination» (pp. 324 et suivantes), qui n'est pas plus satisfaisante. Pour sa part, Aron note qu'«un des meilleurs traducteurs de Max Weber, J. Frund» a aussi traduit «*Herrschaft*» par «domination». Ajoutons que Reinhard Bendix a fait de même en anglais: *Max Weber. An Intellectual Portrait*, Garden City, N. Y., Doubleday, 1960, pp. 294 et suivantes. Également, Edward Shils et Max Rheinstein, *Max Weber on Law in Economy and Society*. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1954.

49. Raymond Aron, *op. cit.*, pp. 32-33.

qualités lui valent une autorité reconnue et acceptée spontanément; enfin le droit, qui définit un code ou des règles d'accès au pouvoir et d'exercice du pouvoir. Dans un grand nombre de sociétés historiques, et aujourd'hui encore dans certaines sociétés, la tradition a servi, et sert encore, de légitimation à la domination. C'est le cas des sociétés où la domination se transmet d'une manière héréditaire; ou encore, où elle est reconnue aux Anciens, c'est-à-dire à ceux qui connaissent le mieux la tradition. Mais dans les civilisations où s'est produite une progressive montée de la rationalité, notamment par un effort de rationalisation de l'organisation sociale, l'on peut observer une extension du droit dans la vie et l'organisation sociales. Et l'on voit aussi le droit occuper une place croissante comme fondement de la légitimité de la domination. Le droit vient définir et préciser les règles de la tradition; il peut finalement se substituer complètement à la tradition comme seul fondement de la légitimité de la domination.

Droit et rationalité sont étroitement associés, dans l'esprit de Weber. Le droit est une des formes les plus pures d'expression de la rationalité dans l'ordonnement des rapports sociaux. Il est donc le mode le plus rationnel d'institutionnalisation du pouvoir sous la forme de la domination; c'est en lui que la domination trouve sa légitimation la plus rationnelle.

Max Weber ne croyait pas en la rationalité de l'histoire. À cet égard, il n'était pas du tout hégélien. Il n'acceptait pas l'idée — qu'il trouvait doctrinaire — que l'on puisse voir dans l'histoire le déploiement d'une rationalité suprahistorique ou transcendante. Mais il s'intéressait à l'histoire de la rationalité, ce qui est tout autre chose. L'histoire de la rationalité était pour lui une clé essentielle pour l'interprétation de l'évolution de l'Occident en particulier, tout comme aussi pour l'analyse des sociétés occidentales contemporaines.

Le droit, principe d'organisation rationnelle, a nécessairement occupé une place privilégiée dans la montée de la rationalité en Occident. Et notamment dans l'évolution de la domination: il en est devenu le principal principe de légitimation. Le droit fonde la domination que Weber appelle «rationnelle-légale», la forme la plus répandue d'institutionnalisation du pouvoir dans les sociétés occidentales modernes. La régression des monarchies européennes au profit de la démocratie républicaine concrétise la substitution de la domination rationnelle-légale à la domination traditionnelle. Mais à l'intérieur de la domination rationnelle-légale, la domination charismatique demeure: Weber lui accordait même paradoxalement une fonction privilégiée dans le choix du chef de la nation. Paradoxe tout apparent d'ailleurs, quand on songe au rôle que le charisme du chef de parti continue à jouer dans le régime électoral des démocraties libérales tout autant que des démocraties populaires.

Laissons pour l'instant de côté le rôle qu'attribuait Weber au charisme dans les structures de domination des sociétés modernes, et tournons-nous plutôt vers le droit. Celui-ci a progressivement accédé dans les sociétés occidentales au rôle de principal fondement de la légitimité du pouvoir institutionnalisé, c'est-à-dire de la domination légitime. Il remplit une fonction centrale dans l'organisation politique des nations modernes. La sociologie du droit fait donc essentiellement partie de la sociologie des sociétés contemporaines, notamment de la sociologie politique de ces sociétés. Et quand Weber réfléchit sur les sociétés contemporaines, c'est tout particulièrement l'Allemagne de son époque qu'il a à l'esprit. On sait combien Weber fut un observateur attentif de l'Allemagne contemporaine, parce que c'était la société la plus près de lui et aussi parce qu'il était profondément nationaliste. Les problèmes de l'Allemagne, son retard, ses faiblesses l'ont préoccupé toute sa vie. Il fut d'ailleurs à certains moments non seulement un observateur, mais un observateur engagé. On ne peut donc bien comprendre la sociologie du droit de Weber sans la situer dans sa sociologie de la domination. Et l'on ne peut bien comprendre l'une et l'autre de ses sociologies sans les référer aux préoccupations politiques qui furent celles de Weber tout au long de sa carrière. Les positions philosophiques et politiques de Weber ont été soumises, on le sait, à des interprétations parfois divergentes. Plusieurs chercheurs ont tenté de mettre en lumière les liens entre l'œuvre sociologique, scientifique de Weber et ses préoccupations et positions philosophiques et politiques. Il a fallu se dégager de l'image par trop lénifiante que madame Weber avait voulu laisser de son mari⁵⁰. L'on doit beaucoup, à cet égard, à l'ouvrage courageux — et fort discuté — de Wolfgang Mommsen⁵¹ qui chercha à retracer d'une manière plus réaliste et plus vraie que madame Weber les positions politiques réelles de Weber et les rapports qu'elles avaient avec sa sociologie. De même, les exposés et discussions qui entourèrent le centenaire de la naissance de

50. Marianne Weber, *Max Weber*, Heidelberg, Lambert Schneider, 1950.

51. Wolfgang J. Mommsen, *Max Weber und die deutsche Politik, 1890-1920*, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1959. Traduction française: *Max Weber et la politique allemande de 1890-1920*, Paris, P.U.F., 1986. Du même auteur: *The Age of Bureaucracy: Perspectives on the Political Sociology of Max Weber*, Oxford, Blackwell, 1974.

Weber⁵² et les travaux entre autres de Karl Löwith⁵³, Eugène Fleischmann⁵⁴, Arthur Mitzman⁵⁵, et Anthony Giddens⁵⁶.

LE DROIT ET LES STRUCTURES DE DOMINATION

À la lumière de ces travaux, on peut retracer les motifs qu'eut Weber de s'intéresser à la sociologie du droit. Le droit avait, selon lui, des implications directes dans l'évolution de trois «structures de domination» auxquelles Weber accordait une importance de tout premier ordre pour l'avenir économique et politique de l'Allemagne. C'était d'abord la domination économique et politique de la bourgeoisie qu'il fallait, selon lui, favoriser. La bourgeoisie, seule, pouvait relancer l'économie allemande, gravement en retard par rapport à celle de ses concurrents européens. Il fallait pour cela que la bourgeoisie établisse son autorité contre trois autres classes qui ne pouvaient contribuer, selon Weber, à la prospérité économique de l'Allemagne: la classe des Junker, identifiée à la société féodale et rurale, jusque-là trop dominante; la classe ouvrière, dont l'idéologie socialiste voulait faire la classe privilégiée mais qui ne pouvait que peser sur l'économie allemande; la classe des bureaucrates de l'État, insensible aux impératifs économiques de la nation. Le leadership de la classe bourgeoise était la seule garantie d'une industrialisation rapide de l'Allemagne. Et celle-ci était la condition essentielle pour que l'Allemagne prenne sa place dans la lutte pour la domination qui règne entre les nations de l'Europe.

Dans cette perspective, la rationalité du droit apparaissait à Weber comme le gage de la rationalité économique représentée par la bourgeoisie. Le passage de la domination traditionnelle à la domination juridico-rationnelle facilitait l'accession de la bourgeoisie à une position dominante.

En second lieu, Weber était préoccupé par la faiblesse politique tout autant qu'économique de l'Allemagne, particulièrement face à l'Angleterre, la France et la Russie. Si la bourgeoisie pouvait assurer la prospérité économique de l'Allemagne, il fallait par ailleurs un État-Nation bien établi, fort, unifié, pour garantir l'intégrité territoriale, politique et culturelle de l'Allemagne en Europe. Les États-Unis, à la différence de l'Allemagne, ont moins besoin d'un tel État fort, car ils se trouvent dans une situation géographique qui ne les place pas dans des rapports constants de concurrence et de lutte. En Europe, l'Allemagne doit sans cesse lutter pour survivre et assurer sa place. C'est une condition essentielle à son épanouissement culturel tout autant qu'à son indépendance politique. Là encore, c'est sur le droit que comptait Weber pour asseoir la «domination» de l'État-Nation allemand, tant sur son propre territoire que dans ses rapports avec les États concurrents.

Enfin, Weber voyait l'État allemand dangereusement dominé par la bureaucratie, depuis le vide politique laissé par Bismarck. S'il faisait confiance à la bureaucratie pour assurer l'administration publique, il ne voulait pas lui confier les décisions politiques. Le pouvoir des bureaucrates devait donc être limité et contre-balancé par celui des hommes politiques. Ici encore, le droit pouvait jouer un rôle essentiel: c'est par le droit que l'on peut espérer endiguer le pouvoir de la bureaucratie, puisque c'est principalement le droit qui lui confère son pouvoir.

Tel est le cadre historique, telles sont les préoccupations politiques dans lesquels s'inscrit la réflexion de Max Weber sur les rapports entre le droit, le pouvoir et la domination. Par ailleurs, il faut ici rappeler que Weber vécut dans une atmosphère intellectuelle fortement influencée par la philosophie de Nietzsche tout autant que par l'œuvre de Marx. L'on peut peut-être reprocher à Eugène Fleischmann⁵⁵ d'avoir exagéré l'influence de Nietzsche sur Weber; il n'en demeure pas moins que celle-ci est évidente à bien des égards. Particulièrement en ce qui a trait à la scène politique, nationale ou internationale, elle se ramenait essentiellement, pour Weber, à des luttes de pouvoir et à des rapports de pouvoir. Le plus puissant, celui qui réussissait à asseoir sa domination, avait en définitive raison. Et il en allait de même pour lui sur la scène économique, où les plus forts réussissent à imposer leurs intérêts et à faire leurs profits. La sociologie et l'économie de Weber se voulaient donc «réalistes».

52. Otto Stammer (édit.), *Max Weber and Sociology Today*, Oxford, Oxford University Press, 1971. C'est le compte rendu des séances de l'Association allemande de sociologie de 1964, pour célébrer le centenaire de la naissance de Weber.

53. Karl Löwith, *Max Weber und Karl Marx*, Verlag W. Kohlhammer GmbH, 1960. Publié en anglais par Tom Bottomore et William Outhwaite, *Max Weber and Karl Marx*, Londres, George Allen and Unwin, 1982.

54. Eugène Fleischmann, «De Weber à Nietzsche», *Archives européennes de sociologie* (1964), 5, 2, 190-238.

55. Arthur Mitzman, *The Iron Cage. An Historical Interpretation of Max Weber*, New York, Knopf, 1970.

56. Anthony Giddens, *Politics and Sociology in the Thought of Max Weber*, Londres, Macmillan, 1972.

Dans ce concours de force, le droit se présente comme un des instruments de pouvoir ou de domination. On peut donc croire, avec E. Fleischmann⁵⁷, que la sociologie du droit était, pour Weber, une des voies qui devait le mener à la sociologie de la domination à laquelle il projetait d'aboutir mais qu'il n'eut malheureusement pas le temps d'élaborer. On ne peut donc surestimer le rapport qui, dans l'esprit de Weber, unissait le droit au pouvoir et à la domination. Ses préoccupations politiques et nationales ont d'ailleurs servi d'une manière toute particulière à guider et enrichir sa vision sociologique du droit.

III. QUELQUES RÉFLEXIONS SUR UNE SOCIOLOGIE DU DROIT ET DES POUVOIRS

Les jalons posés dans les deux Parties précédentes devraient maintenant nous permettre de tirer, bien modestement, quelques lignes directrices pour la sociologie du droit. Une constatation s'impose au départ. La sociologie du droit n'a pas manqué de tenir compte des rapports entre droit et pouvoir. On pourrait en relever un grand nombre d'exemples dans les écrits et travaux des sociologues, politicologues et juristes. Mais, d'une part, ces rapports sont encore loin d'être bien explorés sur le plan empirique; d'autre part, le cadre théorique permettant d'appréhender ces rapports et d'analyser leur dynamique fait encore gravement défaut.

Nous proposons ici quelques réflexions touchant trois points au sujet desquels la sociologie du droit aurait avantage, croyons-nous, à prendre en compte la dimension du pouvoir: la définition sociologique du droit, le rôle du droit dans les conflits et rapports de pouvoir, la symbolique du droit.

LE POUVOIR DANS LA DÉFINITION DU DROIT

Il est vrai que les conceptions assez différentes du pouvoir, dont nous avons tenté de dresser un panorama dans les deux Parties précédentes, posent un sérieux problème méthodologique. La notion de pouvoir ne rallie pas de consensus; elle est multiple et demeure finalement problématique. Il se peut même qu'elle soit une notion «essentiellement contestée». La notion de droit, par ailleurs, ne va pas non plus sans faire problème: il est difficile de formuler une définition du droit qui fasse l'unanimité. Peut-être même le droit est-il lui aussi un concept «essentiellement contesté». Étudier les rapports entre le droit et le pouvoir nous place donc sur un terrain dangereusement miné de part et d'autre.

De fait, droit et pouvoir sont deux notions étroitement identifiées à une vision de la société. À certains égards, le droit et le pouvoir appartiennent à la perception idéologique de la société: ils sont, tous les deux, des agents actifs de structuration et d'organisation de la société et des rapports sociaux entre ses membres. Par leurs côtés normatifs et instituant, le droit et le pouvoir appartiennent à l'univers des valeurs. Les définir, les situer dans la société, en décrire les usages implique presque nécessairement qu'on révèle — implicitement, sinon explicitement — une position idéologique, un ordre de valeurs. Et cela est probablement plus vrai encore de toute analyse des rapports entre droit et pouvoir.

C'est qu'en réalité les rapports entre droit et pouvoir sont plus que des rapports entre deux objets extérieurs l'un à l'autre: l'idée de pouvoir fait partie de la représentation mythique du droit. Pour que le droit soit efficace, il faut qu'il soit reconnu comme pouvoir. En tant que discours, ce qu'il est au départ, le droit doit être un «discours de pouvoir». Danièle Loschak a très bien mis en lumière ce caractère essentiel du droit d'être un discours mythifié du pouvoir.

Le droit, écrit-elle, n'est pas simplement un discours parmi d'autres discours, il est aussi discours de pouvoir. Discours *de* pouvoir plutôt que discours *du* pouvoir: les deux formules, en effet, ne sont pas équivalentes... Parler d'un discours de pouvoir ne préjuge pas de la nature du pouvoir ni du rapport que le droit entretient avec lui: on postule seulement qu'un tel rapport existe et qu'il est possible de le saisir à l'intérieur même du discours juridique. Le pouvoir n'est plus ici une chose mais une dimension d'analyse, une clé de lecture du texte juridique; c'est moins le pouvoir réel qui importe que sa représentation mythique⁵⁸.

Et elle poursuit en rappelant que le droit est un discours de pouvoir parce qu'il est accepté comme «une parole autorisée», «une parole vraie» et «une parole efficace».

57. Eugène Fleischmann, *op. cit.*.

58. Danièle Loschak, *op. cit.*, pp. 431, 432, 437, 439.

Ce que décrit Danièle Loschak, c'est ce qu'on peut appeler l'idéologie juridique, c'est-à-dire le droit érigé lui-même en valeur idéologique. C'est d'ailleurs à la condition qu'il soit ainsi revêtu de cette valeur idéologique que le droit existe. Un droit sans pouvoir n'est plus du droit; il n'est qu'une parole ou qu'un écrit. Le pouvoir est donc un élément inhérent à la notion même du droit, il est l'élément mythique qui transforme le discours courant en discours juridique. Pour exister comme droit, le discours juridique doit être reconnu dans une société donnée comme un discours de pouvoir. Il faut qu'il soit investi d'un certain caractère «sacré» qui confère à sa normativité une efficacité certaine. La notion de pouvoir fait donc partie intégrante de l'idéologie par laquelle le discours courant se transforme en discours juridique.

Si l'on revient à la distinction webérienne entre pouvoir et domination, on peut dire que c'est bien de pouvoir qu'il s'agit ici, dans le sens général et abstrait que lui attribue Weber. Le droit consiste en effet essentiellement à accroître la «chance d'imposer sa volonté propre, à l'intérieur d'une relation sociale». Puisque, paradoxalement, la définition du droit et les critères qui distinguent la règle juridique de la règle non juridique demeurent problématiques, nous croyons qu'une définition sociologique du droit devrait incorporer cette idée du pouvoir qui lui est inhérente. Ce n'est pas ici le lieu de nous engager dans l'élaboration d'une telle définition; qu'il suffise pour l'instant d'indiquer cette voie.

LE DROIT ET LES RAPPORTS DE POUVOIR ET DE DOMINATION

Si l'on doit tenir compte de la notion de pouvoir comme étant sociologiquement inhérente, interne à la notion de droit, cela n'exclut pas par ailleurs qu'on doive aussi étudier les rapports du pouvoir et du droit comme deux réalités extérieures l'une à l'autre. Évoquant ici encore la distinction de Weber, c'est à la fois de domination et de pouvoir qu'il s'agit maintenant. En effet, même s'il n'est pas que cela, le droit est, pour une part importante, un agent actif dans les conflits, aussi bien interindividuels que sociaux⁵⁹. Il sert à éviter des conflits, à les régler, parfois aussi à les susciter, les entretenir ou les étouffer. En ce sens, il contribue aux règles qui régissent les rapports de pouvoir et de domination qui sous-tendent les conflits.

La complexité de ces rapports entre droit, pouvoir et domination peut paraître presque infinie à qui entreprend d'en cerner les contours. On peut cependant, au départ, distinguer deux perspectives. D'une part, le droit est très sensible aux rapports de domination et de pouvoir déjà existants. Le droit est à certains égards un reflet, un miroir des rapports de domination et de pouvoir existants. Par exemple, le droit de la famille a longtemps reflété la hiérarchie des rapports et le lieu de l'autorité à l'intérieur de la famille: entre le mari et la femme, entre les parents et les enfants. D'autre part, le droit peut être appréhendé dans bien des situations comme un agent actif et influent dans les rapports de pouvoir. C'est souvent par le recours au droit qu'on crée du pouvoir, qu'on le distribue ou le re-distribue, qu'on le limite ou qu'on l'étend, par conséquent qu'on modifie les rapports de pouvoir, qu'on établit, maintient et reproduit une domination. Reprenons le même exemple que ci-haut: les changements apportés récemment au droit de la famille dans divers pays n'ont pas modifié du jour au lendemain dans toutes les familles les rapports entre le mari et la femme, entre les parents et les enfants. Mais le changement juridique est venu appuyer, renforcer et probablement accélérer l'évolution des mentalités touchant le partage traditionnel du pouvoir dans la famille.

Le pouvoir créant le droit et le droit créant le pouvoir et la domination: perspectives différentes, souvent complémentaires et s'inversant l'une sur l'autre. Ainsi, l'on dit couramment que le droit légitime le pouvoir. Mais ce faisant, le droit se légitime aussi lui-même en légitimant le pouvoir. Il tire son existence, son profit et sa justification du pouvoir et de la domination qu'il érige. Particulièrement dans les sociétés qui appartiennent au type de domination que Weber appelle rationnelle-légale, le droit, en légitimant le pouvoir officiel, établit par le fait même sa propre légitimité. C'est sur cette base qu'est établi l'État de droit. Le droit assure le fondement de la légitimité de l'État; l'État confère au droit son autorité et son prestige. Dans la société rationnelle-légale de Weber — qui est en fait l'État de droit — la domination de l'État est assurée et sans cesse reproduite par le droit, qui à la fois fonde l'État et en émane.

Mais le droit peut peser aussi d'une manière bien plus subtile dans la balance des pouvoirs: il peut servir à occulter le pouvoir réel, à garder dans l'ombre une domination effective. Car si le

59. C'est la perspective adoptée notamment dans *The Sociology of Law. A Conflict Perspective*, sous la direction de Charles E. Reznick et Robert M. Rich, Toronto, Butterworths, 1978.

droit révèle le pouvoir explicitement en le définissant, le distribuant ou le limitant, il peut aussi maintenir par son silence un ordre existant de rapports de pouvoir. C'est là un aspect du droit que les auteurs critiques cités dans la Première Partie ont bien mis en lumière. Il est souvent aussi important, sinon même plus, de prendre en compte les silences du droit sur le pouvoir que ce qu'il en dit. Ainsi, en considérant comme égales les parties à un contrat de louage de services, le droit a longtemps occulté l'inégalité des rapports de force entre employeur et employé. L'on sait aussi que dans bien des organisations bureaucratiques, le véritable lieu du pouvoir n'est mentionné ni dans les lois, ni dans les règlements prévoyant le fonctionnement de ces bureaucraties. Des lieux de pouvoir effectif, une domination invisible peuvent s'être installés en marge de l'organigramme officiel, mais qui demeurent ignorés du droit.

Dans la perspective d'une sociologie du droit et des pouvoirs, il est également important de ne pas s'enfermer dans une conception exclusivement politique, strictement étatique du pouvoir. S'il est indéniable que la sociologie du droit s'inscrit dans la sociologie politique, elle relève aussi d'une sociologie bien plus large des pouvoirs. Il lui faut prendre en compte la pluralité et la diversité des lieux de pouvoir et des rapports de domination dans les sociétés contemporaines. Ainsi, tous les contrats de diverses natures qui constituent une grande part de la vie juridique hors de l'État impliquent des rapports de pouvoir et de domination. Le cas le plus flagrant est sans doute celui des conventions collectives négociées entre employeur et employé. Mais on peut aussi voir dans cette optique le bail entre locataire et locateur, le contrat d'assurance, le contrat de vente d'un immeuble ou d'un bien, le contrat de l'écrivain et de son éditeur, de l'artiste et du producteur.

LE SYMBOLISME DANS LE DROIT, LE POUVOIR ET LA DOMINATION

La sociologie qui cherche à cerner les rapports entre le droit, le pouvoir et la domination ne peut manquer de prendre en compte tous les éléments symboliques qui les relient l'un à l'autre. Cela va de soi si l'on songe que le pouvoir et la domination s'entourent d'une riche gamme de symboles pour s'affirmer, se rendre visibles, s'étendre, se renforcer. C'est à travers des symboles que le détenteur de pouvoir, le dominateur rappellent leur statut, leur autorité, leur commandement. Tout peut prendre valeur symbolique: vêtement, meubles, propriétés, comportement extérieur, langage, protocole, rituel. L'étude de toute bureaucratie livre une riche moisson de ces symboles de pouvoir: site et dimension du bureau, quantité et qualité des meubles, de ceux de l'antichambre, nombre d'employés sous ses ordres, importance du budget du Département.

De son côté, le droit s'entoure de rituels et de symboles destinés à inciter au respect et même à une certaine crainte dont on veut entourer tout ce qui est juridique. Que l'on songe aux rituels et symboles qui entourent la passation des lois par le législateur, la session des tribunaux, la lecture d'un testament, la signature d'un contrat. Dans une thèse riche en observations d'acteur-participant, Antoine Garapon, juge lui-même, analyse dans le détail tout l'univers symbolique qui entoure la vie quotidienne des tribunaux et les sentiments que les rites et symboles veulent susciter chez les justiciables⁶⁰. Dans une large mesure, les symboles qui entourent le droit sont des symboles de pouvoir: ils ont comme mission d'ériger et de rappeler le pouvoir du droit.

Ici se dessine une sociologie de la profession juridique dans la perspective du pouvoir et de la domination. On peut dire que le prestige et le pouvoir de la profession juridique prennent appui sur le pouvoir et le prestige du droit. La montée du prestige de la profession juridique dans les sociétés occidentales modernes a été corrélative à la place et au statut progressivement attribués au droit. Ceux que Max Weber appelle les «honoratoires» (prêtres, pontifes, rois), qui ont exercé longtemps des fonctions juridiques, tenaient leur prestige et leur autorité d'autres sources que du droit. Ce sont eux qui, de par leurs fonctions politiques ou religieuses, conféraient pouvoir et prestige au droit. Aujourd'hui, c'est le prestige du droit, par le pouvoir moral qu'il représente, qui rejaillit sur la profession juridique. Celle-ci devient ainsi elle-même le symbole vivant du pouvoir dont le droit est investi. Tout ce qui affaiblit la profession juridique affaiblit aussi le pouvoir du droit; ce qui amenuise le pouvoir du droit réduit le pouvoir de la profession juridique. C'est là un fait dont toute corporation de juristes est plus consciente que quiconque.

Sur un plan plus théorique enfin, on peut analyser la dynamique entre droit et pouvoir dans la perspective des médias d'échange de Parsons et Luhmann. Plus que tout autre, Parsons a mis l'accent sur le caractère symbolique du pouvoir. L'analogie qu'il fait entre pouvoir et monnaie —

60. Antoine Garapon, *l'Âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Préface de Jean Carbonnier, Paris, Éditions du Centurion, 1985.

si discutable soit-elle par ailleurs — a eu le mérite de souligner que le pouvoir est une valeur d'échange, à la manière de l'argent. Le pouvoir circule comme l'argent, il se transmet, se distribue, se reproduit, crée du crédit. Plus précisément, le pouvoir, comme l'argent, permet d'«obtenir quelque chose» en retour de ce qu'il offre. C'est en ce sens que Parsons analyse le pouvoir comme un des médias d'échange dans le système social⁶¹. Le détenteur de pouvoir est, analogiquement, comme celui qui détient un capital: il peut le faire fructifier, le dissiper, le garder ou s'en départir.

La monnaie n'a de valeur que par ce qu'elle représente, que par ce qu'elle permet d'acquérir. De même, le pouvoir n'a de valeur que par ce qu'il permet d'obtenir. C'est en ce sens que le pouvoir a, comme l'argent, un caractère symbolique.

Reprenant la définition du pouvoir de Luhmann, en la modifiant quelque peu, on peut dire que le droit agit ici comme «medium de communication». Le droit sert à spécifier la quantité de pouvoir détenue par les parties et ce que ce pouvoir autorise chacune à demander, à obtenir. Ce pouvoir que communique le droit s'appuie souvent sur des biens économiques ou de l'argent; mais il peut aussi se référer, par exemple, à l'autorité d'un poste, à l'autorité morale, à la dignité de la personne, à un droit fondamental.

CONCLUSION

Les quelques réflexions qui précèdent ne font qu'esquisser la richesse des perspectives qu'ouvre une sociologie du droit qui s'inscrit dans le contexte d'une sociologie des pouvoirs. Compte tenu des problèmes théoriques de la sociologie du droit, dont l'un des plus difficiles d'entrée de jeu est celui d'une définition sociologique du droit ou de l'univers juridique, une réflexion théorique et des recherches empiriques sur les rapports du droit, du pouvoir et de la domination nous paraissent susceptibles d'ouvrir des voies nouvelles et qui s'annoncent fructueuses.

RÉSUMÉ

Le droit et le pouvoir entretiennent entre eux des rapports nombreux mais complexes. Une des difficultés de l'analyse de ces rapports, c'est qu'il s'agit de deux notions qui sont difficiles à définir. La définition du droit n'a jamais réuni de consensus et celle du pouvoir a été l'objet, depuis quelques décennies, de vifs débats. On peut ramener à trois grands groupes les définitions du pouvoir récemment proposées: les définitions volontaristes, systémiques, critiques. Max Weber a particulièrement contribué à ces débats, bien qu'on n'ait que peu tenu compte de sa distinction entre pouvoir et domination. La sociologie peut bénéficier des recherches théoriques et empiriques récentes sur le pouvoir, notamment pour mieux cerner la définition du droit, le rôle du droit dans les conflits et rapports de pouvoir et de domination et les dimensions symboliques du droit.

SUMMARY

The law and power entertain numerous but complex relationships with each other. One of the difficulties in analysing these relationships is that these two notions are difficult to define. There has never been any consensus over the definition of law, and the definition of power has been the object of intense debate for several decades. Recently proposed definitions of power can be brought together into three broad groups: voluntaristic, systemic and critical definitions. Max Weber, in particular, made a contribution to this debate, although his distinction between power and domination has been disregarded. Sociology can draw benefit from recent theoretical and empirical research on power, particularly in coming to a better understanding of the definition of law, of the role of law in conflicts and relationships of power and domination, and of the symbolic dimensions of law.

RESUMEN

El derecho y el poder mantienen entre ellos relaciones numerosas pero complejas. Una de las dificultades del análisis de esas relaciones es que se trata de dos nociones que son difíciles de definir. La definición del derecho no ha logrado el consenso y la definición del poder ha sido el objeto de vivos debates desde hace algunos decenios. Podemos separar las definiciones recientemente propuestas sobre el poder en tres grandes grupos: las definiciones voluntaristas, sistemáticas y críticas. Max Weber a contribuido particularmente a esos debates, a pesar de que hayamos tenido muy poco en cuenta su distinción entre poder y dominación. La sociología puede beneficiar de las recientes investigaciones teóricas y empíricas sobre el poder, particularmente para captar el contenido de la definición del derecho, el rol del derecho en los conflictos, las relaciones de poder y de dominación y las dimensiones simbólicas del derecho.

61. Guy Rocher, *Talcott Parsons et la sociologie américaine*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, pp. 92-95; Aimé Lemoine, «Le pouvoir: langage de l'action politique», *Cahiers internationaux de sociologie*, LXXV, 1983, 282-304.